

ORDONNANCE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE SEIZE

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe

N° 290

R.G. n° 16/04999

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Denis ARDISSON, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur
Hôpital Paul Guiraud
54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF
comparant, assisté de Me Nathalie DE SEGUIN, avocat au
barreau de Versailles

Copies délivrées le :

à :
M. F
Me de SEGUIN
HOP. PAUL GUIRAUD

PARQUET GENERAL

APPELANT

ET :

GOUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD
54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

Monsieur

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques COLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 8 juillet 2016 où nous
étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué
que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu la décision du groupe hospitalier Paul Guiraud du 11 juin 2016 pour l'admission en hospitalisation complète sans consentement de Monsieur F ;

Vu la requête du groupe hospitalier Paul Guiraud du 17 juin 2016 pour la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement de Monsieur F ;

Vu la décision du groupe hospitalier Paul Guiraud du 17 juin 2016 décidant du maintien en hospitalisation complète sans consentement de Monsieur F ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre du 21 juin 2016 décidant du maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur F ;

Vu l'appel interjeté le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur F ;

Vu les conclusions remises à l'audience le 8 juillet 2016 ;

A l'audience du 8 juillet 2016 tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats, nous avons entendu Monsieur F et son conseil et constaté l'absence du représentant du groupe hospitalier Paul Guiraud régulièrement convoqué par le greffe.

Le dossier a été visé par le ministère public le 4 juillet 2016.

SUR CE.

Attendu qu'à l'audience, Monsieur F a renoncé au moyen tiré de l'absence de communication du certificat médical prescrit par l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, alors que le certificat du docteur Gauthier établi le 5 juillet 2007 a été régulièrement télécopié à la cour le même jour ;

Attendu que Monsieur F soutient en second lieu au visa des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 et 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne pas avoir été informé des motifs de son hospitalisation décidées les 14 et 17 juin 2016 par le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Attendu que des décisions du groupe hospitalier Paul Guiraud sont fondées par renvoi aux certificats médicaux des docteurs Balagner et Barrie-Landi sans cependant que ces constatations médicales aient été portées à la connaissance de Monsieur F, ni que les médecins n'aient posé un motif médical propre à justifier que cette notification était contre-indiquée par la santé de Monsieur F, de sorte que ce manquement fait grief à l'intéressée et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement doit être ordonnée suivant les modalités décidées ci-dessous.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition au greffe de la cour, le conseil de Monsieur l en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile,

INFIRMONS la décision entreprise ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins sous forme d'une hospitalisation complète de Monsieur .

DÉCIDONS que la mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

DISONS que les dépens seront à la charge du Trésor public.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

Denis ARDISSON, conseiller
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER

